

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2021_07_008

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le deux juillet, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

Présents :

Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Jacques BOULONNE, Guy FLOIRAC, Jean Luc LABORIE, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Michel LEVET, Gabrielle COLLIGNON, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Gaeligie JOS, Philippe CASTANET, Guy GIMEL, Thierry CHASSAING

Excusés :

Représentés :

Guy MISPOULET par Jean Luc LABORIE, Christian DAURAT par Michel LEVET

Secrétaire de séance : Madame Annie CAVIER

Date de la convocation : 23 juin 2021

Objet : Mise en place du temps partiel

Monsieur le Président informe l'assemblée de la possibilité de mettre en place le temps partiel dans la collectivité,



Les références juridiques :

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel,
 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 60 à 60bis,
 Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale,
 Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Président

- expose les différents types de temps partiel et/ou les modalités
- propose d'instituer le temps partiel dans les conditions suivantes :

1) Définir le ou les type(s) de temps partiel	<p>☐ sous réserves des nécessités de services</p> <p>☐ de droit :</p> <p>a) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.</p> <p>b) à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>c) pour donner des soins, à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</p> <p>d) pour les personnes handicapées relevant de l'article L5212-13 du Code du Travail, après avis du Service Médecine Préventive.</p>
2) Définir les bénéficiaires	<p><u>Les agents :</u></p> <p>☐ stagiaires</p> <p>☐ titulaires à temps complet</p> <p>☐ contractuels de droit public comptant, au moins, 1 an d'ancienneté à temps complet</p>
3) Définir la durée de l'autorisation	<p>Le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans.</p> <p>Au-delà de 3 ans, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.</p>
4) Définir la quotité du temps partiel	<p>☐ sous réserves des nécessités de services, la quotité de temps de travail peut être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.</p> <p>☐ de droit, la quotité de temps de travail peut correspondre à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.</p>
5) Définir l'organisation du travail à temps partiel	<p>☐ quotidien</p> <p>☐ hebdomadaire</p> <p>☐ mensuel</p> <p>☐ annuel</p>

La réintégration :

☐ à terme : à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein, ou à défaut, un emploi correspondant à son grade.

☐ avant terme : sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

RF CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/07/2021 046-200094647-20210702-DE_2021_07_008-DE

Les modifications d'exercice du temps partiel :

Ø sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Après délibération, le Conseil Syndical décide d'instituer le temps partiel dans la collectivité.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Rendu exécutoire le : 06/07/2021
Transmis en Sous-Préfecture le : 06/07/2021
Publiée : 06/07/2021



